

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



CIRCULAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES

JUIN 2013

N° 567



AGENDA

Pages 3 et 4



JURIDIQUE

Actualité des projets de loi en droit des affaires

Pages 5 à 7



SOCIAL

Job d'été

Les obligations particulières à respecter

Pages 8 à 10

Risques sanitaires et environnementaux
Nouveau droit d'alerte pour les salariés et les CHSCT

Pages 10 et 11

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

Pages 12 et 13



FISCALITÉ

Transfert de liquidités vers ou en provenance de l'étranger
Page 14

Les comptes bancaires à l'étranger
Pages 14 et 15

Retour de vacances à l'étranger
Pages 15 et 16

Le livret fiscal du créateur d'entreprise
Page 16

Report en avant des déficits
Page 17

Barème kilométrique - véhicules électriques
Page 17



EN BREF
Pages 18 à 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires
Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 567 juin 2013. Editions juridiques SERVIMATIQUE

Administration : Huguette MATHIEU - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU

1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80

Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER

Comité de rédaction :

Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

Mise en page et Impression : Servimatique

Dépôt légal : juin 2013

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

● 8 juin

Contrats conclus ou résiliés

Date limite d'envoi de ce relevé pour les contrats du mois de mai 2013 à la DARES.

● 12 juin

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de les déclarations d'échanges de biens et de services pour les opérations intracomunautaires intervenues en mai 2013.

● 14 juin

Taxe sur les surfaces commerciales

Date limite de paiement.

● 15 juin

Cotisations de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie, FNAL, forfait social, versement transport et cotisations chômage

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en mai 2013 pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel.

● 17 juin

Cotisation foncière des entreprises

Date limite de paiement de l'acompte et des souscriptions de déclaration (cotisation foncière et IFER).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de paiement de l'acompte.

Impôts mensualisés

6^e prélèvement mensuel.

Taxe sur les conventions d'assurances

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois de mai 2013. Le paiement doit être obligatoirement effectué par virement direct à la Banque de France si les montants sont supérieurs à 1 500 €.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en mai.

Retenue à la source – Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration n° 2753 de retenue à la source relative au mois de mai.

Dépôt de la déclaration n° 2777 de revenus de capitaux mobiliers.

Prélèvement libératoire et retenue à la source relative au mois de mai.

Impôt sur les sociétés

Date limite de paiement

→ du solde de l'IS, des contributions exceptionnelles, sur les montants distribués et sociale sur l'IS pour les sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2013 ;

→ de l'acompte de l'IS et des contributions.

• 19 juin

Relevé mensuel des contrats d'entreprises de travail temporaire (ETT)

Dépôt de la déclaration des contrats en cours ou ayant pris fin en mai 2013 au centre serveur ETT.

• 28 juin

TVA – Franchise en base

Date limite de dépôt de la demande d'option pour le paiement de la TVA à partir du mois de juin par les entreprises soumises à la franchise en base.

Impôts mensualisés

Date limite d'adhésion à la mensualisation pour 2013.

• Délais variables

Entreprises redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

→ Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de mai ;

→ Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois de mai, et dépôt, de la déclaration CA 3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Actualité des projets de loi en droit des affaires

L'activité législative en matière de droit des affaires est marquée par deux projets qui devraient se concrétiser rapidement.

Un grand projet de loi : celui relatif à la consommation

Le Conseil des ministres a adopté le 2 mai 2013, le projet de loi (n° 1015) relatif à la consommation. Les mesures contenues dans ce texte sont nombreuses et ambitieuses. Elles s'organisent autour des idées directrices principales suivantes : l'introduction d'une procédure d'action de groupe en droit français, la transposition de la directive de l'Union européenne (2011/83/UE) du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, l'amélioration de l'information donnée aux consommateurs et le renforcement de leurs droits contractuels, la mise en place d'un dispositif d'indication géographique pour les produits manufacturés et la modernisation des moyens de contrôle et d'action de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs.

L'introduction de l'action de groupe

L'introduction d'une procédure d'action de groupe en droit français constitue la mesure phare du projet. Elle vise à rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels. Elle permettra aux consommateurs d'être représentés en justice pour obtenir réparation des préjudices économiques subis pour tous les litiges du quotidien. Est visée la réparation des préjudices économiques subis individuellement par plusieurs consommateurs ayant contracté avec un même professionnel pour la vente d'un produit ou la fourniture d'un service. L'action de groupe serait ainsi limitée aux préjudices matériels, à l'exclusion des dommages corporels et préjudices moraux, et l'introduction de la procédure serait réservée aux seules associations

de consommateurs agréées et représentatives au plan national. Cette nouvelle procédure devrait être adaptée et unifiée pour tous les contrats d'adhésion proposés dans des termes identiques par les professionnels aux consommateurs (services bancaires, fourniture d'énergie, téléphonie...).

En ce qui concerne l'introduction de l'action, le projet de loi privilégie les associations de consommateurs agréées et représentatives au plan national plutôt que d'ouvrir ce droit à des associations constituées ad hoc, aux avocats, à tout consommateur... voire au Défenseur des droits. Comme prévu les avocats sont exclus de l'action de groupe et la profession a fortement réagi : le Conseil national des barreaux a rappelé, qu'actuellement, rien n'interdit au justiciable de constituer une association ayant pour objet de réunir d'autres victimes et que, par conséquent, il n'est "besoin d'aucune réforme pour continuer à exercer des actions groupées" (Communiqué de presse CNB, 2 mai 2013).

S'agissant de la constitution du groupe, deux modes de constitution du groupe étaient possibles : soit "l'opt-in", les membres potentiels devant indiquer s'ils souhaitent être représentés dans le cadre de l'action engagée, soit "l'opt-out", et dans ce cas le groupe intègre par défaut toutes les victimes potentielles d'un comportement identifié, celles-ci ayant la faculté de s'exclure si elles ne souhaitent pas être parties à l'instance engagée. C'est la logique de "l'opt in" qui est retenue dans le texte, étant précisé que celle-ci s'articule avec le droit individuel d'agir en justice dont dispose chaque particulier.

L'amélioration de l'information et le renforcement des droits contractuels des consommateurs

La lutte contre les pratiques commerciales déloyales - Des dispositions législatives devraient compléter l'article L. 121-1 du code de la consommation sur les pratiques trompeuses qui a trans-



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

posé la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales. Des précisions concernant les conditions dans lesquelles une omission trompeuse peut être caractérisée à l'occasion de la diffusion d'une publicité selon le support utilisé sont apportées par une transposition stricte en droit national des dispositions de cette directive. Le projet de loi prend donc en considération les spécificités des supports publicitaires utilisés et les conditions matérielles dans lesquelles les informations publicitaires sont diffusées, notamment, la mise à disposition du consommateur par le professionnel d'informations par d'autres moyens.

L'aménagement des règles de conflit de lois - Le code de la consommation serait modifié (articles L. 135-1 et L. 211-18) pour que les consommateurs puissent bénéficier des régimes protecteurs issus des directives européennes, y compris pour un contrat régi par la législation d'un État n'appartenant pas à l'UE. Sont également aménagées les règles de conflit de lois concernant l'application des dispositions nationales relatives aux clauses abusives dans les contrats de consommation et certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

La protection en matière de crédit - Pour éviter le "crédit de trop" et lutter contre le surendettement, il était prévu la création d'un registre national des crédits aux particuliers respectueux des libertés publiques. Tous les prêteurs auraient ainsi l'obligation de consulter le registre avant d'accorder un nouveau crédit à la consommation, afin de prendre une décision en toute connaissance de cause. Cette mesure étant retenue pour protéger les consommateurs en responsabilisant les prêteurs. La création du registre national des crédits, qui avait été pourtant annoncée, ne figure plus dans le projet. Toutefois, selon un communiqué du Conseil des ministres, le gouvernement adressera une demande d'avis au Conseil d'État afin de préparer un amendement visant à l'instaurer. Ce registre donnera "accès à une vision fidèle et exhaustive des emprunts déjà contractés", est-il précisé. Par

ailleurs, le projet envisage de renforcer la possibilité de souscrire un crédit amortissable à la place d'un crédit renouvelable pour les achats d'un montant supérieur à 1000 €, en obligeant le vendeur à présenter au consommateur cette alternative. Ce dernier pourrait donc accéder plus facilement à ce type de crédit à des taux plus bas que ceux pratiqués pour les crédits renouvelables.

La protection de l'utilisateur dans les contrats d'assurance - Aujourd'hui, la plupart des contrats d'assurance pour particuliers se renouvellent automatiquement chaque année si l'assuré ne fait pas la démarche de s'y opposer. La résiliation de ces contrats est possible mais uniquement à échéance annuelle, selon une procédure contraignante. Le projet de loi prévoit d'autoriser la résiliation de ces contrats à tout moment, à l'issue d'une période d'un an, sans préjudice financier pour l'assuré. Il pourra ainsi faire jouer la concurrence quand il le souhaitera et bénéficier de primes d'assurance moins élevées. Les contrats d'assurance sont pour la plupart obligatoires et représentent une part importante du budget des ménages, ainsi le projet de loi vise à agir sur ces dépenses afin de libérer le pouvoir d'achat, tout en luttant contre les situations de non assurance.

La protection du consommateur dans le contrat de vente

Le non-respect des mentions obligatoires des conditions générales de vente - Il est également proposé de dépénaliser l'ensemble de l'article L. 441-6 du code de commerce qui comporte une sanction pénale pour non-respect des mentions obligatoires des conditions générales de vente. Cette infraction est sanctionnée d'une amende de 15000 €. Le respect des mentions obligatoires dans les CGV devrait être mieux assuré par le biais des seules sanctions administratives.

La modification des délais dans la vente à distance - Dans le cadre du e-commerce et de la vente à distance, le projet de loi prévoit l'augmentation du délai de rétractation prévu après un achat. Actuellement de 7 jours, il sera doublé et passera à 14 jours. Il prévoit également que le délai de livraison ne puisse pas excéder 30 jours à compter



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

de l'achat, alors qu'il n'existe aujourd'hui pas de délai maximum. Ces dispositions permettront de sécuriser davantage les nouveaux modes de consommation en renforçant les droits des consommateurs.

Le développement de modes de consommation responsables

Le projet de loi vise à lutter contre l'obsolescence programmée des produits. Il prévoit que, lors de l'achat, les consommateurs soient informés de l'existence et de la disponibilité de pièces détachées. Cette mesure participera à limiter le gaspillage, puisque le remplacement de pièces détachées peut éviter d'avoir à remplacer un appareil défaillant dans son intégralité, pour un coût moindre pour le consommateur. Cela contribuera également au développement de l'économie sociale et solidaire, secteur dont relèvent de nombreuses structures du commerce de pièces détachées.

L'extension des indications géographiques aux produits manufacturés

À ce jour, seuls les produits naturels, agricoles et viticoles peuvent bénéficier d'indications géographiques. Une indication géographique met en évidence un lieu ou une région de production précis et détermine les qualités caractéristiques du produit originaire de ce lieu. Etant précisé que l'extension des indications géographiques participera au développement économique local et au maintien de l'emploi dans ces régions. Le projet de loi prévoit l'extension des indications géographiques aux produits manufacturés. L'information des consommateurs sera ainsi renforcée.

La création d'un régime de sanctions administratives concernant les délais de paiement

Le projet de loi propose de renforcer l'efficacité de la législation sur les délais de paiement, à l'égard des PME. Une sanction administrative serait mise en place afin d'apporter une réponse plus rapide et plus dissuasive de l'administration face aux manquements éventuels d'une des parties au contrat. À cet effet, une procédure contradictoire de constatation des manquements et de prononcé de l'amende administrative est créée ainsi que la procédure de

recouvrement de l'amende par les comptables publics. Enfin, la contestation des décisions de sanction administrative sera soumise à la compétence de droit commun du juge administratif.

Les autres mesures

D'autres mesures sont prévues aux termes de la proposition de loi telles que :

→ l'extension des pouvoirs dévolus aux agents de la DGCCRF et le renforcement de ses moyens de contrôle dans le domaine du commerce électronique ainsi que le renforcement du dispositif de lutte contre les clauses abusives dans les contrats de consommation

→ la création d'un régime de sanctions administratives et le renforcement du dispositif concernant le formalisme contractuel intervenant dans les relations entre fournisseurs et distributeurs (obligation pour les parties de prévoir une clause de renégociation du prix pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois et pour certains produits, dépénaliser les pratiques abusives et leur substituer des sanctions administratives).

Un petit projet gouvernemental : celui de la suppression du dépôt des comptes pour les petites entreprises

La mise en œuvre d'une mesure de simplification des formalités administratives annoncée dans le cadre du pacte de compétitivité serait imminente. Les très petites entreprises - c'est-à-dire celles de moins de 10 salariés et réalisant moins de 700 000 € de chiffres d'affaires - vont être dispensées de l'obligation de publier leurs comptes auprès du greffe du tribunal de commerce chaque année, vient d'annoncer le Premier ministre Jean-Marc Ayrault.

“Dès aujourd'hui, nous décidons la suppression de l'obligation de rendre publics les comptes pour 1,4 million de TPE, une charge inutile”, a-t-il déclaré. Pour les entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires compris entre 700 000 et 8 millions d'euros, la publication sera simplement allégée.



Jobs d'été

Les obligations particulières à respecter

Les entreprises peuvent embaucher des jeunes de plus de 14 ans dans le cadre d'un job d'été sous réserve de respecter les dispositions du droit du travail.

Cet article expose les différentes obligations de l'employeur : forme du contrat de travail, visite médicale avant l'embauche, conditions de travail adaptées, rémunération minimale, indemnité de congés de payés en fin de contrat, temps de travail. Il présente également l'avantage fiscal s'appliquant aux rémunérations perçues par le jeune salarié.

Les jeunes pouvant être embauchés dans le cadre d'un job d'été

À partir du moment où ils ont plus de 14 ans, tous les jeunes peuvent être embauchés pour effectuer des travaux légers et adaptés à leur âge, pendant leurs vacances scolaires ou universitaires, dans le cadre d'un job d'été.

Cependant, l'emploi des mineurs de plus de 14 ans et de moins de 16 ans est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables ou non, sous réserve que les intéressés disposent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

Ainsi, si le jeune dispose de 15 jours de vacances, son contrat ne peut pas dépasser 7 jours.

Le jeune mineur non émancipé ne peut conclure un contrat de travail qu'avec l'autorisation de son représentant légal. Avant d'embaucher un jeune âgé de 14 à 16 ans, l'employeur doit obtenir une autorisation de l'inspecteur du travail.

Les formalités à effectuer

Pour les jeunes de 14 à 16 ans, l'employeur doit demander, 15 jours avant l'embauche, une autorisation de recruter à l'inspecteur du travail. Sa demande doit préciser : la durée du contrat, la nature et les conditions de travail, l'horaire et la rémunération.

Elle doit être accompagnée de l'accord écrit du représentant légal du jeune. L'inspecteur du travail dispose de 8 jours pour informer l'employeur de son désaccord. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, l'autorisation de recruter est réputée acquise.

Un contrat de travail à durée déterminée (CDD). Le contrat conclu avec le jeune est obligatoirement un contrat à durée déterminée (CDD). Comme pour tout CDD, l'employeur doit mentionner dans le contrat de travail les éléments suivants :

- le motif de recrutement : il s'agira du remplacement d'un salarié parti en congé ;
- la durée du contrat ;
- et, éventuellement, la période d'essai.

L'embauche d'un jeune dans le cadre d'un « job » d'été impose les mêmes formalités que pour toute autre embauche : nécessité d'une déclaration préalable à l'embauche, inscription du salarié sur le registre unique du personnel, obligation de passer une visite médicale d'embauche...

Les conditions particulières de travail

Les règles générales du code du travail s'appliquent aux jeunes recrutés dans le cadre d'un job d'été. D'une part, les jeunes sont soumis aux mêmes obligations que les autres salariés de l'en-



treprise (respect du règlement intérieur) et ils ont accès aux mêmes avantages : cantines, tickets restaurants, pauses....

D'autre part, les jeunes de moins de 18 ans bénéficient de protections particulières :

→ **les horaires des salariés de moins de 18 ans ne peuvent être supérieurs à :**

✓ **35 heures par semaine ;**

✓ **8 heures par jour : durée portée à 7 heures par jour pour les salariés de moins de 16 ans ;**

→ **le mineur doit en outre pouvoir bénéficier d'un repos quotidien d'au moins 12 heures consécutives ;**

→ **il est fait interdiction de faire travailler de nuit un mineur, c'est-à-dire entre 22 heures (20 heures pour les mineurs de moins de 16 ans) et 6 heures du matin.** Cependant, certaines entreprises peuvent demander des dérogations, notamment celles spécialisée dans certaines activités telles que l'hôtellerie, le spectacle ou la restauration ;

→ **il est également interdit de faire réaliser certains travaux aux mineurs.** La liste des travaux interdits aux salariés de moins de 18 ans ou de moins de 16 ans dans certains cas, en raison du danger qu'ils présentent, est inscrite dans le code du travail aux articles D. 4153-20 et suivants. D'autres travaux sont réglementés en raison de leur pénibilité : port de charges, emploi aux étalages extérieurs....

L'obligation de verser au jeune une rémunération minimum et une indemnité de congés payés à la fin du contrat

Les jeunes de moins de 18 ans titulaires d'un contrat de travail sont rémunérés au minimum sur la base du SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le montant du SMIC horaire brut est fixé à 9,43 €, soit 1 430,22 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires. Le

SMIC est minoré de 20 % si le jeune est âgé de moins de 17 ans et il est minoré de 10 % entre 17 et 18 ans.

Précisons qu'il n'y a pas de minoration de la rémunération si le jeune possède six mois de pratique professionnelle dans la branche. Certains accords et conventions collectives peuvent prévoir des conditions de rémunération plus favorables au jeune.

Au terme de son contrat, le jeune doit recevoir une indemnité de congés payés égale à 10 % de la totalité des salaires perçus.

Important - Comme le prévoit l'article L. 1243-10 du code du travail, à partir du moment où le contrat a été conclu pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires, il n'a pas droit à l'indemnité de fin de contrat ou à l'indemnité de précarité.

L'avantage fiscal s'appliquant aux rémunérations perçues

En principe, les sommes perçues en rémunération d'emplois salariés, y compris par des jeunes, élèves ou étudiants, au titre des emplois qu'ils occupent pendant la période de leurs congés scolaires ou universitaires, ou pendant leurs études, secondaires ou supérieures, sont passibles de l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Toutefois, une exonération d'impôt sur le revenu est prévue au titre des salaires versés aux personnes âgées de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de 3 fois le montant mensuel du SMIC : il s'agit là d'une limite annuelle valable pour l'ensemble des rémunérations perçues par un jeune au titre des emplois occupés au cours d'une même année.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Cette exonération joue aussi bien si le jeune est imposable en son nom propre que s'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents ; elle n'est pas applicable aux agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation. Pour déterminer la limite d'exonération, il convient de retenir le SMIC mensuel brut calculé sur la base de 35 heures hebdomadaires à l'aide du montant moyen du SMIC au titre de l'année d'imposition.

Pour l'imposition des revenus de 2012 qui figureront sur la déclaration de 2013), la limite d'exonération s'établit à 4 236 €. Le montant des salaires à comparer à cette limite d'exonération comprend le montant net des cotisations sociales et la part déductible de la CSG, mais

avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % ou, le cas échéant, des frais réels.

Cette exonération s'applique aux jeunes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

→ être âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi, l'exonération s'applique y compris au titre de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle les intéressés atteignent l'âge de 26 ans et ce, dans un souci d'équité, même s'ils atteignent cet âge au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

→ poursuivre des études secondaires ou supérieures.

Risques sanitaires et environnementaux

Nouveau droit d'alerte pour les salariés et les CHSCT

La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013, relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte a été publiée au Journal officiel du 17 avril 2013.

Ce texte vise à protéger toute personne physique ou morale et, en particulier les salariés lorsque ceux-ci signalent des anomalies et des fraudes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle concernant des risques écologiques et sanitaires, afin que ces employés ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires et de sanctions. Ce droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement fait l'objet d'un nouveau chapitre au code du travail, ainsi il ne peut être confondu avec le droit d'alerte concernant les situations de travail.

Par ailleurs, le législateur institue la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, chargée de veiller aux règles déontologiques

s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Les conditions d'exercice du droit d'alerte dans l'entreprise

La loi précitée stipule : **“toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement”.**

Elle permet aux salariés d'alerter l'employeur s'ils estiment, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.



IMPORTANT - L'alerte devra être consignée par écrit dans des conditions qui seront déterminées par un décret à paraître. Le membre du comité d'hygiène, de sécurité ou des conditions de travail (CHSCT) qui constatera, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement devra lui aussi en alerter immédiatement l'employeur par écrit et examiner avec lui la situation.

Dans tous les cas, l'employeur devra informer le lanceur d'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci dans le délai d'un mois.

En cas de divergence sur le bien-fondé de l'alerte ou en l'absence de suite de la part de l'employeur dans le délai d'un mois, le travailleur ou le représentant du personnel au CHSCT, selon le cas, pourra saisir le préfet. À défaut de donner suite à l'alerte, l'employeur sera privé de la possibilité de faire valoir, pour s'exonérer de sa responsabilité du fait des produits défectueux, qu'au moment de la mise du produit en circulation, l'état des connaissances ne permettait pas de déceler le défaut.

L'employeur devra informer le CHSCT des alertes, de leurs suites ainsi que des saisines éventuelles du préfet en cas de divergence.

La protection du lanceur d'alerte

Les lanceurs d'alerte seront protégés contre toute discrimination, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de classification, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Il en sera ainsi que l'alerte soit donnée à l'employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives. **En cas de litige, la charge de la preuve de la discrimination sera facilitée pour le lanceur d'alerte.**

Ainsi, dès lors que ce dernier établira des faits permettant de présumer que l'alerte a été donnée de bonne foi, il incombera à l'employeur d'apporter des éléments objectifs en

sens contraire. Le juge pourra ordonner des mesures d'instruction. Le lanceur d'alerte qui agira de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire risquera les sanctions prévues par l'article 226-10 du Code pénal, à savoir 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

L'information des salariés et de leurs représentants

En vertu de l'article L. 4141-1 du code du travail, l'employeur se voit désormais chargé "d'organiser et de dispenser une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier."

Par ailleurs, en application de l'article L. 4614-10 du code du travail, le CHSCT devra désormais être réuni "en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement".

La création d'une Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

Cette "Haute autorité" en matière de veille sanitaire et environnementale est notamment chargée d'émettre des recommandations et de transmettre les alertes dont elle est saisie aux ministres compétents. À cet égard, elle peut être le dernier recours d'un salarié ou d'un CHSCT dont l'alerte est restée sans suite, puisque cette commission peut notamment être saisie par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ou une organisation interprofessionnelle d'employeurs.

La composition et les modalités exactes de fonctionnement de cette commission restent cependant à préciser par décret.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 2012-1404 du 17 décembre 2012 a créé une contribution au taux de 0,30 % assise sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite servis à compter du 1^{er} avril 2013, qui sont perçus par les personnes imposables au titre de l'impôt sur le revenu et qui ne sont pas déjà assujettis à la contribution d'autonomie pour la solidarité (CSA) incluse dans le prélèvement social au taux global de 15,50 % appliqué aux revenus du capital.

Cet article présente l'assiette et les modalités de recouvrement de la CASA.

L'assiette de la CASA

Avantages de retraite et d'invalidité - Sont assujettis les avantages de retraite de base, de retraite complémentaire et supplémentaire, résultant de l'acquisition de droits personnels payables à l'assuré sous toute forme, ainsi que les avantages d'invalidité constituant des droits personnels payables à l'assuré, soit jusqu'à son départ à la retraite, soit jusqu'à son décès, en raison d'une perte de salaire résultant d'une réduction de sa capacité de travail ou de gain due à la maladie ou à un accident. Sont donc inclus les avantages suivants :

- Pensions de retraite de base et de retraite complémentaire obligatoire, de droits propres ou dérivés (réversion, rentes temporaires d'orphelin) ;
- Rentes de retraite supplémentaire individuelle ou collective, facultative ou obligatoire ;
- Rentes servies au titre de l'épargne retraite lorsqu'elles sont considérées comme des revenus de remplacement au regard de la contribution sociale généralisée (CSG) (Plan d'épargne retraite populaire (PERP), Préfon (complément de retraite pour les fonctionnaires, contrats Madelin, par exemple) ;
- Bonifications et majorations pour enfants perçus

à l'occasion de la perception des pensions de retraite ;

- Pensions de retraite versées au titre de l'affiliation volontaire à l'assurance vieillesse ;
- Rentes temporaires servies jusqu'au départ à la retraite ou au décès au titre de l'invalidité ;
- Compléments divers, temporaires ou viagers, destinés à majorer la pension de retraite ;
- Versement forfaitaire unique ;
- Pensions d'invalidité y compris pensions de veuve ou de veuf ;
- Pensions pour invalidité totale, partielle ou définitive ;
- Pensions pour incapacité au métier.

Allocations de pré-retraite - Les préretraites d'entreprise ayant donné lieu à une rupture du contrat de travail et à l'attribution d'un revenu de substitution ainsi que les préretraites publiques : allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE), cessation anticipée d'activité (CATS), allocation de cessation anticipée (AACATA) sont assujetties à la contribution, quelle que soit leur appellation, la forme sous laquelle elles ont été instituées et le taux de CSG qui leur est applicable.

Les éléments exclus de l'assiette de la CASA

Avantages perçus par des personnes non imposables - Le prélèvement de la CASA n'est pas effectué sur les avantages de retraite et d'invalidité, ainsi que sur les allocations de préretraite lorsqu'ils sont perçus par des personnes redevables d'une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure à 61 €. La cotisation d'impôt sur le revenu correspond au montant de l'impôt calculé par application du barème fiscal après déductions



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

d'impôt mais avant crédit d'impôt.

Le montant de 61 € ci-dessus correspond au seuil de recouvrement de l'impôt sur le revenu et au seuil d'assujettissement des allocations de retraite au taux de CSG de 6,60 %. Pour les personnes redevables d'un impôt d'un montant inférieur à 61 €, les pensions de retraite sont soit exonérées de CSG et CRDS, soit soumises à un taux réduit de 3,80 % de CSG ainsi qu'à la CRDS, la contribution n'est pas due.

Avantages déjà assujettis à la contribution de solidarité pour l'autonomie, en tant que revenus du capital - Sont exclus de l'assiette les avantages de retraites qui sont déjà assujettis, en tant que revenus du capital, aux prélèvements sociaux applicables à ce type de revenus, au taux global de 15,50 %. C'est le cas, par exemple, des rentes plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), et de la retraite par rente des élus locaux (Fonds de pension des élus locaux (FONPEL), épargne-retraite complémentaire pour les élus locaux, garantie par la mutualité française (CAREL)).

Exclusions des personnes titulaires du minimum vieillesse et de l'allocation supplémentaire d'invalidité, ainsi que des pensions d'ancien combattant, de certaines aides aux orphelins et la majoration pour tierce personne - Sont exonérés de la CASA les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité, qui constituent un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif, attribué sous conditions de ressources. De même, sont exclues de l'assiette les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant; les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre; la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspondent au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé, et les pensions temporaires d'orphelin à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation

en tout ou partie du fait de la loi; ainsi que la majoration pour tierce personne. Les pensions temporaires d'orphelins ne répondant pas aux conditions du paragraphe précédent sont soumises à la CASA.

Le recouvrement de la CASA

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions applicables à la CSG perçue sur les revenus de remplacement.

À cet égard :

→ pour les avantages de retraite et de préretraite, elle est précomptée par l'organisme débiteur de l'avantage : caisse de retraite, organisme assureur ... et recouvrée par les organismes de recouvrement des cotisations du régime général : URSSAF ou ACOSS, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

→ pour les avantages d'invalidité, elle est précomptée par l'organisme débiteur de l'avantage d'invalidité et versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

En matière de territorialité, sont assujettis les avantages et allocations de retraite perçus par les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France et affiliées à un régime obligatoire français d'assurance maladie comme en matière de CSG. La contribution s'applique aux avantages servis postérieurement au 1^{er} avril. En pratique, la CASA est prélevée sur les prestations servies à compter de celles qui ont fait l'objet de la revalorisation annuelle pour 2013. Ainsi, les arrérages versés en avril au titre du mois de mars, ne seront pas soumis à la contribution. En revanche, les arriérés de pensions qui seraient éventuellement versés concomitamment ou postérieurement aux prestations faisant l'objet de la revalorisation annuelle pour 2013, quelle que soit la période à laquelle ils se rattachent, seront assujettis à la contribution.

La contribution n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Transfert de liquidités vers ou en provenance de l'étranger

Toute personne physique doit effectuer une déclaration en douane (sur formulaire spécifique ou sur papier libre) si elle transfère, pour son propre compte ou celui d'une autre personne (individu ou société) :

- une somme égale ou supérieure à **10 000 €** (ou la contre-valeur en devises) ;
- sous forme d'espèces (billets de banque et pièces de monnaie) ou d'instruments monétaires au porteur (chèques, bons au porteur, chèques de voyage, mandats ...) ;
- de France (métropole, départements et collectivités d'outre-mer) à destination d'un autre pays de l'Union européenne ou d'un pays non-européen
- ou à l'inverse vers la France à partir d'un autre pays de l'Union européenne ou d'un pays non-

européen.

Cette obligation vaut, que la personne réside ou non en France et quelle que soit sa nationalité.

Elle concerne aussi les couples, les familles ou les personnes unies par des intérêts communs, dès lors que l'addition de leurs fonds atteint le seuil de **10 000 €**.

NOTA - Les virements interbancaires ne sont pas soumis à cette obligation déclarative.

Sanctions - La personne est passible de sanctions, notamment :

- une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ;
- et la confiscation de la totalité des fonds par la douane.

Les comptes bancaires à l'étranger

Il y a quelques semaines les médias ont abondamment fait état de "détention de compte bancaire à l'étranger", ce qui est une chose, et de "blanchiment de fraude fiscale", ce qui est autre chose.

La réglementation existe en la matière depuis longtemps. Beaucoup d'entre nous en ignorent l'existence soit par désintérêt soit par méconnaissance. Quelles sont les obligations déclaratives ? Quelles sont les sanctions ?

Par ailleurs, on doit savoir que le simple transfert de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger nécessite une déclaration en douane dans certains cas.

La levée du contrôle des changes a permis aux personnes physiques résidant en France d'ouvrir des comptes à l'étranger et de transférer librement des fonds hors de France.

Le code général des impôts prévoit l'obligation déclarative des comptes ouverts à l'étranger par :

- les personnes physiques ;
- certaines personnes morales (les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale).

Toutefois, en sont dispensés :

- les personnes physiques non astreintes à l'obligation de souscrire une déclaration de revenus n° 2042 ;
 - les associations qui, n'ayant pas de revenus imposables, ne sont pas tenues à une obligation de dépôt d'une déclaration de résultats ;
 - les sociétés à forme non commerciale qui sont dispensées de souscrire une déclaration de résultats (par exemple, société civile immobilière non transparente qui affectent gratuitement à la disposition de leurs membres des logements dont elles sont propriétaires).
- L'obligation de déclaration concerne les personnes physiques ou morales visées ci-dessus, dès lors que celles-ci sont considérées comme fiscalement domiciliées ou établies en France : Métropole,



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

départements d'Outre-mer (y compris les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin), et Monaco.

La déclaration doit contenir : l'identification détaillée et complète des comptes, du déclarant, du titulaire du compte et du bénéficiaire de la procuration.

Il doit être procédé à une déclaration par compte ouvert, utilisé ou clos à l'étranger.

Cette obligation doit être satisfaite au titre de chaque année ou exercice lorsque le compte a été ouvert, utilisé ou clos au cours de cette même période, par le titulaire du compte ou le bénéficiaire d'une procuration, dès lors que cette personne est astreinte au dépôt de la déclaration. La déclaration -jointe à la déclaration de revenus ou de résultats selon le cas- peut être effectuée au choix sur l'un des deux supports suivants :

- l'imprimé intitulé "Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France" (déclaration n° 3916) ;
- un papier libre reprenant les mentions de cet imprimé.

Sanctions

→ **Déclaration déposée mais inexactitudes ou omissions constatées** - Amende (article 1729 B

alinéa 2 du CGI) à savoir : les omissions et les inexactitudes commises sont sanctionnées par autant d'amendes fiscales de 15 € qu'il existe d'omissions ou d'inexactitudes dans chaque document produit.

Toutefois, le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément ne peut être ni inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €.

→ **Absence de déclaration** - Les sommes inscrites sur le compte bancaire font l'objet d'une présomption de revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le contribuable peut apporter la preuve que les transferts effectués, par l'intermédiaire d'un compte non déclaré, en provenance de l'étranger ou vers l'étranger, ne constituent pas des revenus imposables lorsque les sommes :

- constituent des revenus qui ont déjà été soumis à l'impôt ;
- correspondent à des sommes exonérées ou n'entrant pas dans le champ d'application de l'impôt.

La difficulté à résoudre par l'administration fiscale est bien évidemment d'avoir connaissance de ces comptes bancaires dissimulés : d'où la question des "paradis fiscaux".

Retour de vacances à l'étranger (source documentaire : guide des formalités douanières)

Vous venez d'un pays non membre de l'Union européenne (pays tiers)

Les marchandises que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers - Lorsque vous arrivez en France, vous pouvez transporter dans vos bagages personnels des marchandises achetées ou qui vous ont été offertes dans un pays tiers, sans avoir de déclaration à effectuer, ni de droits et taxes à payer. La valeur de ces marchandises ne doit pas excéder, selon les cas de figure :

- Voyageur de moins de 15 ans : 150 € (quel que soit le mode de transport) ;
- Voyageur de 15 ans et plus, utilisant un mode de transport autre qu'aérien et maritime : 300 € ;

→ Voyageur de 15 ans et plus, utilisant un mode de transport aérien ou maritime : 430 €.

Attention - Aucune de ces sommes ne peut être cumulée par différentes personnes pour bénéficier d'une franchise plus importante pour un même objet. Par exemple, un couple revenant du Japon ne peut pas demander à bénéficier de la franchise pour un appareil d'une valeur de 860 €.

En plus de ces franchises en valeur, vous pouvez également bénéficier de franchises quantitatives : vous pouvez importer des tabacs, alcools, sans formalités et sans payer de droits et taxes, à condition de ne pas dépasser les quantités indiquées dans le



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

tableau ci-dessous. Les tabacs et les boissons alcoolisées peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite des quantités autorisées en franchise. Par exemple, si vous n'achetez que 100 cigarettes, vous n'utilisez que la moitié de la franchise accordée par cette catégorie de tabacs : vous pouvez alors répartir la moitié restante en la moitié du seuil de cigarillos (50 unités), de cigares (25 unités) ou de tabac à fumer (125 g).

TABACS (1)

Cigarettes : 200 unités
 ou Cigarillos : 100 unités
 ou Cigares : 50 unités
 ou Tabac à fumer : 250 grammes

et

BOISSONS ALCOOLIQUES (2)

Alcool et boissons alcooliques titrant plus de 22° :
 1 litre

ou

Alcool et boissons alcooliques titrant moins de 22° :
 2 litres

et

Vin tranquille (non mousseux) : 4 litres

Bière : 16 litres

(1) La valeur des tabacs et alcools n'est pas décomptée pour l'application de la franchise en valeur.

(2) Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcoolisées.

Attention - Au-delà des valeurs de 150 €, 300 € ou 430 € (Cf. ci-dessus) ou bien des quantités indiquées ci-dessus, vous devez déclarer à la

douane les produits que vous transportez et payer les droits et taxes correspondants.

Cette déclaration en douane est orale ou écrite, en fonction des marchandises concernées et de leur valeur. D'autres réglementations régissent les animaux, les végétaux et produits végétaux, les médicaments, les armes...

Vous arrivez d'ANDORRE

Un régime spécifique est applicable : les limites en valeurs et en quantités sont plus élevées que ci-avant.

Vous venez d'un pays membre de l'Union européenne

Principe - Vos achats réservés à un **usage personnel** n'ont pas à être déclarés et ne supportent pas de droits (la TVA est payée sur le prix du produit dans le pays d'achat). Toutefois pour les alcools et boissons alcoolisées si les quantités sont supérieures aux seuils ci-dessous, les droits de consommation et les taxes sont exigibles en France.

ALCOOLS ET BOISSONS ALCOOLISÉES QUANTITÉS

Boissons spiritueuses (whisky, gin, vodka, etc.) :
 10 litres

Produits intermédiaires (vermouths, portos, madères, etc.) : 20 litres

Vins : 90 litres (dont 60 litres maximum de vins mousseux)

Bières : 110 litres

Vous arrivez dans l'un des DOM

Fiscalité particulière : octroi de mer et octroi de mer régional (franchise en valeur 1 000 € par personne et franchises en quantités tabacs et alcools (personnes de + 17 ans).

Le livret fiscal du créateur d'entreprise

La dernière version du livret fiscal du créateur d'entreprise est en ligne (impots.gouv.fr). Il contient des informations importantes concernant notamment le choix des régimes de TVA et d'imposition des béné-

ficiés de votre entreprise, la généralisation de la télé-déclaration pour les professionnels, les dates d'échéances à respecter ainsi que des informations pratiques pour bénéficier des exonérations possibles.



Report en avant des déficits

Conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209 du CGI (sous réserve de l'option pour le report en arrière), le déficit fiscal subi au cours d'un exercice donné constitue une charge de l'exercice suivant et doit être imputé sur le bénéfice de cet exercice. En cas d'insuffisance de ce dernier, l'excédent du déficit peut être reporté sans limitation de durée et dans les mêmes conditions sur les résultats des exercices postérieurs.

En revanche, l'imputation de déficits antérieurs sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice est limitée à hauteur d'un plafond égal à 1 000 000 € majoré d'un montant de 50 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite. Le taux de 50 % est applicable en cas d'imputation des déficits sur les bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Ainsi, sont concernés aussi bien les déficits subis au titre des exercices clos à compter du 31 décembre

2012 que les déficits reportables au titre des exercices clos avant cette même date pour lesquels la société n'a pas opté pour le report en arrière. Une exception à la règle de limitation d'imputation des déficits reportés en avant est prévue au profit des sociétés bénéficiant d'abandons de créances consentis :

- en application d'un accord constaté ou homologué (article L. 611-8 du code de commerce) ou ;
- dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou toute procédure d'insolvabilité.

Dans ces hypothèses, pour la détermination des résultats d'une société bénéficiaire d'abandons de créances au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2012, la limite de 1 000 000 € est majorée du montant des abandons de créances qui lui ont été consentis au cours de l'exercice.

Barème kilométrique - Véhicules électriques

Le barème kilométrique publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés couvre la dépréciation du véhicule, les dépenses d'entretien et de réparation, les dépenses de pneumatiques, les frais d'essence ainsi que les primes d'assurance. Ce barème, assis sur la puissance fiscale du véhicule qui dépend de la valeur normalisée d'émission

de dioxyde de carbone en grammes par kilomètre et de la puissance maximale du moteur en kilowatts, n'est pas applicable aux véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique dans la mesure où ces véhicules ont une puissance fiscale de 1 CV quelle que soit leur puissance réelle.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Bonus exceptionnel outre-mer : prorogation du régime social jusqu'au 31/12/2013

La loi du 27 mai 2009, dite pour le développement économique de l'outre-mer, permet aux employeurs - ayant conclu des accords régionaux ou territoriaux interprofessionnels dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy - de verser un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 1 500 € par salarié et par an, assorti d'un régime social de faveur. L'objectif est de tenir compte des difficultés économiques particulières rencontrées par les travailleurs situés dans ces régions et d'inciter les employeurs à faire un geste en faveur de leur personnel. L'article 60 de la loi de Finances pour 2012 avait prorogé d'une année le régime social de faveur applicable au dispositif qui a ainsi été porté à 4 ans.

La loi n°2013-337 du 23 avril 2013 proroge jusqu'au 31 décembre 2013 le régime social du bonus exceptionnel outre-mer. Par suite, dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les employeurs peuvent verser jusqu'au 31 décembre 2013, un bonus exceptionnel d'un montant maximal de 1 500 € par salarié. Cette somme est exclue de l'assiette de toutes les cotisations ou contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi à l'exception de la CSG, de la CRDS et du forfait social.

Nouvelles obligations de facturation en matière de TVA et de stockage des factures électroniques émises à compter du 26 avril 2013

L'article 62 de la dernière loi de Finances rectificative pour 2012 a aménagé les modalités du mandat de facturation donné à un tiers établi dans un pays avec lequel il n'existe pas d'instrument d'assistance administrative, a modifié la liste des mentions obligatoires et a mis en oeuvre certaines facultés offertes par la directive, comme la facturation simplifiée.

Les textes réglementaires : décret 2013-346 du 24 avril 2013 (JO 25) - décret n° 2013-350 du 25 avril 2013 (JO 26) - arrêté du 25 avril 2013 (JO 26) précisent les mentions à porter sur les factures, les conditions du mandat de facturation et les modalités de la facturation électronique.

Le décret n°2013-346 du 24 avril 2013 dispose notamment que les assujettis peuvent désormais stocker leurs factures électroniques dans un pays lié à la France par une convention prévoyant soit une assistance mutuelle, soit un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées. Ces deux conditions étaient auparavant cumulatives. **Le décret n° 2013-350 du 25 avril 2013 modifie les dispositions relatives aux factures transmises par voie électronique en matière de TVA.** Les dispositifs de dématérialisation préexistants : échange de données informatisées et signature électronique sont maintenus.

Toutefois les caractéristiques de la signature électronique sont renforcées puisqu'elle doit désormais être fondée sur un certificat électronique qualifié et être créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique. Il procède également à la codification :

- des dispositions relatives à l'échange de données informatisées ;
- des modalités de conservation des factures dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité sont assurées par des contrôles mis en place par les assujettis ;
- des règles applicables en matière de restitution des factures, sous forme papier ou électronique.

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie : régime d'imposition

L'administration fiscale (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20-20130416) a précisé, le 16 avril, le traitement



fiscal des allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie qui peuvent être attribuées, pendant une durée limitée, aux actifs suspendant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'une personne en fin de vie.

Ces allocations, versées en contrepartie de la réduction ou de la suspension d'activité, constituent, pour leurs bénéficiaires, un revenu de remplacement imposable à l'impôt sur le revenu selon les mêmes règles que le revenu qu'elles remplacent. Ainsi, pour les salariés, fonctionnaires et demandeurs d'emploi, elles sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

PME : dispense de dépôt de l'annexe comptable pour les petites entreprises

Dans un communiqué de presse du gouvernement du 23 avril 2013, il est précisé que, dans le cadre des mesures d'allègement des obligations comptables, les petites entreprises sont désormais dispensées d'établir l'annexe qui devait être jointe au bilan et au compte de résultat.

Les sociétés commerciales restent cependant soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, sans que ceux-ci soient désormais rendus publics, même s'ils restent accessibles aux administrations.

Sont concernées les entreprises remplissant au moins 2 des critères suivants :

- total de bilan de moins de 350 000 € ;
- chiffre d'affaires net de moins de 700 000 € ;
- moins de 10 salariés.

Par ailleurs, l'ensemble des entreprises employant moins de 50 salariés auront désormais la possibilité d'établir un bilan simplifié, alors que le seuil était précédemment fixé à moins de 20 salariés.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE) : conditions d'application aux associations

Peuvent bénéficier du CICE institué par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel, quelle que soit leur forme.

Dans une réponse ministérielle n° 05497 du 18 avril, le ministre de l'Économie et des finances rappelle que :

- les associations qui se livrent à des activités lucratives peuvent bénéficier du CICE au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés à ces activités ;
- les associations qui ne se livrent pas à des activités lucratives ne peuvent pas bénéficier du CICE.

En outre, une mission parlementaire devrait intervenir très prochainement pour s'assurer qu'aucune distorsion préjudiciable de concurrence n'est engendrée par ce différentiel de fiscalité entre structures lucratives et structures non lucratives.

IJSS maladie et maternité des personnes exerçant une profession discontinue : précisions

La circulaire ministérielle DSS/2A 2013-163 du 16 avril 2013 apporte des précisions sur les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières (IJSS) servies au titre de la maladie et de la maternité pour les personnes exerçant des professions à caractère saisonnier ou discontinu, comme les VRP, les pigistes ou encore les travailleurs à domicile.

L'administration sociale fait également le point sur les modalités de détermination du montant des IJSS, que ce soit en cas de maladie ou de maternité, et précise les salaires de référence à retenir dans le calcul des IJ.

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 %	saire total
Assurance vieillesse				
- saire total	1,60 %	0,10 %	1,70 %	saire total
- saire plafonné	8,40 %	6,75 %	15,15 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Allocations familiales	5,40 %	—	5,40 %	saire total
Accidents du travail	variable	—	variable	saire total
F.N.A.L.				
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	saire total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	saire total
Versement de transport ⁽²⁾	variable	—	variable	saire total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du saire total
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	98,25 % du saire total
FORFAIT SOCIAL				
Entreprises de plus de 9 salariés uniquement	8,00 %	—	8,00 %	sur contributions patronales de prévoyances
	20,00 %	—	20,00 %	sur épargne salariale et retraite supplémentaire
CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)				
Assurance chômage	4,00 %	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 344 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 344 €
TAXE SUR LES SALAIRES				
(employeur non assujéti à la TVA) ⁽³⁾	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 604 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 604 à 15 185 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle au-delà de 15 185 €
PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION				
(20 salariés et plus)	0,45 %	—	0,45 %	saire total
	2,00 %	—	2,00 %	si investissements inférieur
TAXE D'APPRENTISSAGE				
Toutes Entreprises	0,50 %	—	0,50 %	à la limite de 0,45 %
Entreprises de 250 salariés et plus	0,60 %	—	0,60 %	saire total
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE				
	0,18 %	—	0,18 %	saire total
FORMATION PROFESSIONNELLE				
Entreprises de moins 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	saire total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	saire total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	saire total
Entreprises avec CDD	1,00 %	—	1,00 %	saire CDD
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	saire total jusqu'à 3 086 €
	12,00 %	8,00 %	20,00 %	entre 3 086 € et 9 258 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 9 258 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	jusqu'à 3 086 €
Assurance décès obligatoire	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 086 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %	entre 3 086 € et 12 344 €
APEC	0,036 %	0,024 %	0,06 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC cadres supérieurs	répartition libre	répartition libre	20,00 %	entre 12 344 € et 24 688 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 24 688 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.

(2) Entreprises de plus de 9 salariés travaillant effectivement dans la région parisienne et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(3) Le montant de l'abatement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 6 002 €.